

**ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR DES PARTIES DU PORT DEPARTEMENTAL DE PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN
N°2025-PBH-01**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE PORT EN BESSIN HUPPAIN**

- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le code des transports,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2017 du Préfet du Calvados portant transfert en pleine propriété des dépendances du domaine public portuaire de Port-en-Bessin-Huppain au Département du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'article L.181.1 du code de l'environnement la pérennisation des mûles dans le port sur le territoire de la commune de Port-en-Bessin-Huppain en date du 14 février 2025,
- VU** le règlement particulier de police portuaire du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain en date du 4 mai 2025,
- VU** l'arrêté en date du 31 octobre 2025 du Président du conseil départemental du Calvados portant délégation de signature à Madame Anne-Sophie BUTHION, es qualité de directrice d'appui aux politiques d'aménagement du Département du Calvados,
- VU** le marché n°2023/033 attribué au groupement d'entreprises CHARIER / MARC SA,
- VU** l'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable N°DP01451524U0056 délivrée le 21 janvier 2025,

CONSIDERANT la réalisation par le groupement d'entreprises CHARIER / MARC SA dans le cadre du marché de travaux cité en visa sur les mûles de Port-en-Bessin-Huppain,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité publique tout en assurant la bonne exploitation du service public portuaire,

Le présent arrêté a pour objet d'interdire, temporairement, la circulation et le stationnement sur des parties du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain.

ARRETE

Article 1^{er} - La circulation et le stationnement seront interdits aux piétons et à tous les véhicules sur :

- le môle Est,
- le môle Ouest,
- l'épi Est,
- la place Seurat (*voir schéma ci-après*)

Du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2027 inclus





Circulation et stationnement interdit

En période estivale, la zone de stationnement public située sur le môle Est sera maximisée en fonction des besoins du chantier.

Article 2 - La neutralisation et l'interdiction des stationnements (*voir schéma ci-après*) :

- rue baron Gérard le long du bassin n°1,
- quai Letourneur,
- à l'intersection entre le quai Letourneur et la rue du Nord (*les 4 places à l'enracinement de l'épi Abbé Leroy*) :

Du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2027 inclus

Pour les riverains de la chaussée, recensés et identifiés par la Mairie, une exemption à l'interdiction pourra être accordée, dans la limite d'un véhicule léger par habitation (*qui devra être marqué*) en fonction des contraintes liées à l'activité du chantier.

Article 3 - La dépose et le stockage du matériel de pêche sont interdits sur la place Seurat à compter :

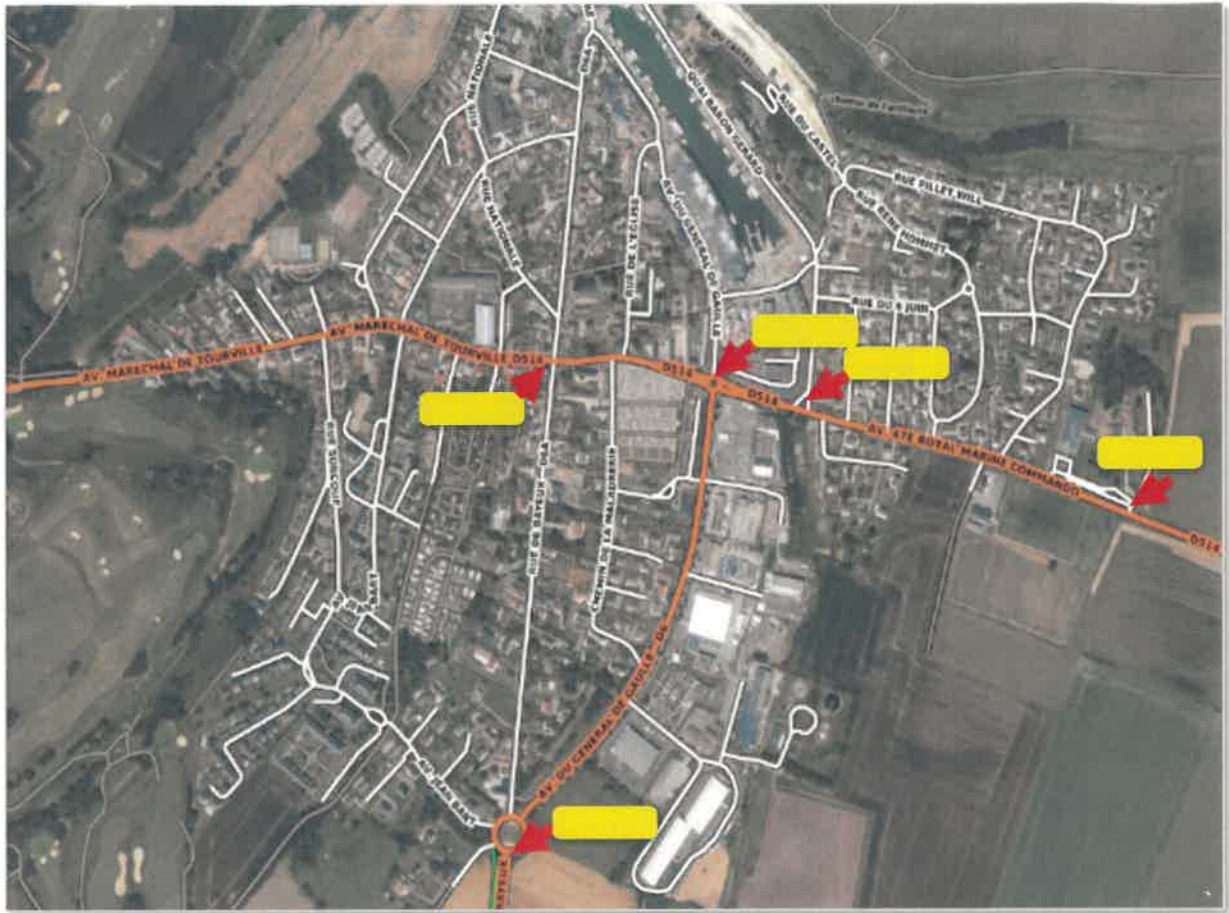
Du 1^{er} décembre 2025 au 31 décembre 2027 inclus



 Stationnement interdit

Article 4 - Le balisage, la signalisation et les pré-signalisations seront mis en œuvre et entretenus par le groupement d'entreprises pendant toute la durée des travaux (*schéma ci-dessous*) :

- le balisage au droit des zones de travaux,
- la signalisation à 100 m des zones de travaux et des zones d'interdiction,
- la pré-signalisation comme définissent les implantations ci-dessous :
 - l'intersection entre l'avenue maréchal de Tourville RD 514 et la rue de Bayeux, côté impair,
 - l'intersection entre l'avenue maréchal de Tourville RD 514 et l'avenue général de Gaulle RD 6, côté impair,
 - l'intersection entre l'avenue 47^{ème} Royale Marine Commando RD514 et la rue des chantiers, côté impair,
 - avenue 47^{ème} Royale Marine Commando RD 514 côté pair au niveau du panneau d'entrée de ville,
 - RD 514 en amont du rond-point Montgomery côté impair.



Article 5 - Pour la durée des travaux, un arrêt temporaire de transport collectif sera matérialisé place Seurat.

Les conducteurs de transport collectif seront invités à stationner leur véhicule, dès que possible, sur des stationnements prévus à cet effet, en amont de la zone de travaux.

Article 6 - Quai Philippe Oblet et quai Félix Faure : La circulation sera autorisée en double sens, sous alternat, pour les véhicules du chantier appartenant au groupement d'entreprises ainsi que pour leurs sous-traitants et prestataires, pendant les périodes d'exécution des travaux sur la promenade Signac et le quai Letourneur.

Rue de la Fontaine : La circulation sera mise en sens unique, de l'Est vers l'Ouest.

Pont Tournant : La circulation sera mise en sens unique, de l'Ouest vers l'Est.



Article 7 - Les restrictions telles que prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux agents du Département du Calvados, au personnel du concessionnaire Ports du Calvados, au personnel du groupement d'entreprises CHARIER / MARC SA et ses sous-traitants et prestataires, mandatés par le Département et aux personnes chargées d'une mission d'intérêt général et de secours.

Article 8 - Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le directeur général des services, le directeur général adjoint en charge de l'aménagement et de l'environnement, la directrice d'appui aux politiques d'aménagement et les surveillants de ports du secteur Ouest du département du Calvados sont chargés, chacun pour ce qui le(s) concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Département du Calvados. Il est affiché en permanence sur les sites, objets du présent arrêté, ainsi qu'aux endroits les plus fréquentés par les usagers du port départemental de Port-en-Bessin-Huppain (*capitainerie, halle à marée, local départemental de commande...*).

Article 12 - Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le responsable du groupement d'entreprises CHARIER / MARC SA,
- Monsieur le Maire de Port-en-Bessin-Huppain,
- Monsieur le Directeur général de Ports du Calvados,
- Monsieur le Directeur général de Copéport,
- les services d'intervention et de secours.

A Port-en-Bessin-Huppain, le

Pour la commune de Port-en-Bessin-Huppain,

PREFECTURE DU CALVADOS
Le Maire

25 NOV 2025

COURRIER



A Caen, le

25 NOV 2025

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La directrice d'appui aux politiques
d'aménagement

Anne-Sophie BUTHION